

Règlement ministériel du 23 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place de gaines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la N11 entre Junglinster et Graulinger (PK 14.099 – 16.155) sera rétrécie, mais les deux voies de circulation restent ouvert au trafic.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,4b sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler